

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire

après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°2 du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune des HERBIERS (85)

n°: PDL-2020-4604



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable :
- **Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire ;
- Vu la décision de la MRAe Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°2 du PLU de la commune des Herbiers, présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2020 et sa contribution du 18 mars 2020 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays-de-la-Loire faite par son président le 6 mai 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU des Herbiers

• qui prévoit la suppression d'une mesure de protection, instaurée au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, relative à une haie située au sein d'un espace à vocation économique (ZAC EKHO SUD) dans le secteur de l'Orvoire, sur un linéaire d'environ 300 m;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- située au cœur du haut bocage vendéen, le bourg des Herbiers se situe au pied des collines vendéennes, le paysage communal est marqué par la présence de plusieurs vallées et par une trame bocagère encore bien présente; cet environnement naturel du territoire communal est reconnu au travers plusieurs mesures d'inventaires au titre des milieux naturels: deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, une ZNIEFF de type 1; au titre du paysage. la commune est par ailleurs concernée par une mesure de protection réglementaire relative au site classé du Mont des Alouettes;
- la commune est par ailleurs soumise aux dispositions du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Petit Lay ; elle est également concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Maine ;
- le secteur concerné par la révision allégée bénéficie d'un zonage 1AUe (zone d'urbanisation future à vocation économique) au PLU en vigueur ; il est situé au nord du bourg des Herbiers et en continuité sud du parc d'activité EKHO, en dehors des zones d'inventaires et de protection réglementaires précitées ;
- à ce stade, n'est pas apportée la démonstration de l'absence d'alternative (par une organisation interne différente de la voirie et des lots du futur espace économique par exemple) à la suppression de cette mesure de protection d'une haie, appelée à disparaître dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC EKHO SUD; cette argumentation relative à la justification des choix aura



vocation à être exposée au dossier soumis à la consultation du public ;

 le programme d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact qui prévoit la densification des haies existantes et des replantations au sein du périmètre de la ZAC, aux fins de compensation de cette haie visée par le présent projet de révision allégée, appelée à disparaître; dès lors, l'évolution du PLU pourrait aussi envisager de traduire la protection de ces nouvelles replantations dans le cadre de cette procédure;

Concluant que:

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision allégée n°2 du PLU des Herbiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU des Herbiers présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du PLU des Herbiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 11 mai 2020 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,

Thérèse PERRIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

